

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

- VU la Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- VU le Décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure- type des Ministères ;
- VU le Décret n° 2006-613 du 19 novembre 2006 portant composition du Gouvernement et les Décrets n° 2006-622 du 29 novembre 2006 et n°2007- 002 du 08 janvier 2007 qui l'ont modifié;
- VU le Décret n° 2006- 748 du 31 décembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères ;
- VU le Décret n° 98-190 du 11 mai 1998 portant Statuts particuliers des Corps des Personnels des Affaires Etrangères ;

CONSIDERANT les nécessités de service ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le présent Arrêté détermine les critères de nomination des Chefs de Service et des Chefs de Division dans les Directions Centrales, Techniques, Géographiques et autres structures du Ministère des Affaires Etrangères.

Article 2 :

Ont vocation à être nommés Chefs de Service et Chefs de Division, les Agents Permanents ou Contractuels de l'Etat répondant aux critères ci-après :

1- Chefs de Service :

- appartenir aux Corps des Secrétaires, Conseillers et Ministres Plénipotentiaires des Affaires Etrangères, au Corps des Attachés des Affaires Etrangères, au Corps des Interprètes-Traducteurs, ou à tous autres Corps équivalents de la Fonction Publique ;

- justifier d'au moins trois (03) ans de service au Ministère des Affaires Etrangères ;

- justifier des éléments de comportement professionnels ci-près :

- connaissances professionnelles ;
- sens de l'organisation et méthode de travail ;
- assiduité et efficacité ;
- disponibilité ; et
- sens du service public.

2- Chefs de Division

- appartenir aux Corps des Secrétaires, Conseillers et Ministres Plénipotentiaires des Affaires Etrangères, au Corps des Attachés des Affaires Etrangères, au Corps des Secrétaires Adjoints, au Corps des Interprètes-Traducteurs Adjoints, au Corps des Commis de Chancellerie et Chanceliers ou à tous autres Corps équivalents de la Fonction Publique ;

- justifier d'au moins deux (02) ans de service au Ministère des Affaires Etrangères ;

- justifier des éléments de comportement professionnels ci-après :

- connaissances professionnelles ;
- sens de l'organisation et méthode de travail ;
- assiduité et efficacité ;
- disponibilité ; et
- sens du service public.

Article 3 :

Sans préjudice des dispositions de l'Article 2 précédent, les Agents jouissant d'une spécialisation ou d'aptitudes particulières, notamment linguistiques, ont vocation à occuper certains postes dont l'importance et le contenu requièrent ces profils.

Article 4 :

Les Chefs de Service sont nommés par Arrêté du Ministre des Affaires Etrangères sur proposition des Directeurs.

Les Chefs de Division et les Chefs de Secrétariat sont nommés par les Directeurs.

Article 5 :

Les conditions et modalités d'application du présent Arrêté sont déterminées par des Arrêtés et des Décisions du Ministre des Affaires Etrangères.

Article 6 :

Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Cotonou, le 17 mars 2007



Mariam ALADJI BONI DIALLO

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CS : 2 ; CC : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MDEF : 4 ; MAE : 15 ; AUTRES MINISTERES : 22 ; SGG : 4 ; DGB/MDEF-DCF-DGTCF-DGID-DGDDI : 5 ; BN-DAN-DLC : 3 ; GCONB-DGCST-INSAE : 3 ; BCP-CSM-IGE : 3 ; UNB-ENAM-FADSP : 3 ; JO : 1.-